



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 63.281/2
du 30 avril 2018

sur

un projet d'arrêté ministériel de la Région wallonne
'déterminant les modalités de l'introduction des demandes
ainsi que leur mode d'examen en exécution de l'arrêté du
Gouvernement wallon du xx/xx/xxxx considérant comme une
calamité agricole la période de gel du mois d'avril 2017,
délimitant l'étendue géographique de cette calamité et
déterminant l'indemnisation des dommages'

Le 4 avril 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme, du Patrimoine et délégué à la Grande Région de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté ministériel 'déterminant les modalités de l'introduction des demandes ainsi que leur mode d'examen en exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du xx/xx/xxxx considérant comme une calamité agricole la période de gel du mois d'avril 2017, délimitant l'étendue géographique de cette calamité et déterminant l'indemnisation des dommages'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 30 avril 2018. La chambre était composée de Jacques JAUMOTTE, président du Conseil d'État, Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX, conseiller d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été rédigé par Jean-Baptiste LEVAUX, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 30 avril 2018.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

1. À l'article 3, alinéa 2, les mots « de la réception de la proposition visée à l'alinéa 1^{er} » seront remplacés par les mots « de sa réception ».

2. L'article 4 prévoit que la décision du gouverneur doit être motivée.

Toutefois, l'obligation de motivation formelle des décisions individuelles, qu'il s'agisse d'une décision d'octroi ou de refus, résulte déjà de la loi du 29 juillet 1991 'relative à la motivation formelle des actes administratifs'.

Dès lors, cette obligation ne doit pas être répétée. Le mot « motivée » sera donc omis ¹.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT

Béatrice DRAPIER

Jacques JAUMOTTE

¹ Voir par exemple l'avis n° 59.104/4 donné le 6 avril 2016 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 juin 2016 'relatif à l'assistance en justice des membres du personnel et à l'indemnisation des dommages à leurs biens'.